

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le 16/12/2021

SLOW

ID : 071-200040293-20211213-REGRSI-DE



Règlement de la Redevance spéciale incitative

Adopté par la délibération n°117-2021 au Conseil Communautaire de la
Communauté de communes du Clunisois du 13 décembre 2021

Glossaire :

CCC : Communauté de communes du Clunisois

CS : Collecte Sélective

OMR : Ordures Ménagères

RSL : Redevance Spéciale Incitative

SIRTOM : Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Préambule

La Communauté de communes du Clunisois (CCC) exerce la compétence « Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur son territoire. Avec la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, la CCC adhère à un syndicat, le SIRTOM (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères), pour l'ensemble de cette compétence.

Conformément au régime dérogatoire prévu au 2 a du VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, pour pourvoir au financement de la collecte et du traitement des déchets des ménages, la CCC a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts en lieu et place du SIRTOM.

Le SIRTOM assure aussi la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages, déchets qu'il peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance spéciale incitative (RSI) prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération n° 150-2018 du 17/12/2018, le Conseil Communautaire de la CCC a décidé d'instituer et de percevoir la RSI destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224 -14 et L.2333 -78.

Vu les statuts de la CCC adopté par la délibération n° 086-2016 du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2016.

Vu les délibérations n° 150-2018 et 151-2018 du Conseil Communautaire de la CCC en date du 17 décembre 2018.

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RSI. Il détermine notamment :

- d'une part, la nature des obligations que la CCC, le SIRTOM et les producteurs de déchets assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables) s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, et présentés à la collecte.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière sera conclue entre la CCC, le SIRTOM et chaque producteur autre que les ménages recourant au service public d'élimination des déchets et soumis à la RSI. Cette convention précisera les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité (service proposé, calcul de la redevance, etc.).

Si le producteur ne souhaite pas recourir aux services du SIRTOM pour la collecte de ses déchets, il devra alors justifier obligatoirement du recours à un prestataire de service assurant l'élimination de ses déchets conformément à la législation en vigueur.

Article 2. Modalités d'accès au service

2-1 Obligations du SIRTOM

Pendant toute la durée de la convention, le SIRTOM s'engage à :

- mettre à disposition du producteur des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, conformément à la convention particulière. Il est rappelé que

dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire tiers, le SIRTOM récupérera ses bacs.

- assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 du présent règlement. Les modalités du service effectué à ce titre par la collectivité (nombre de conteneurs, fréquence de collecte, etc.) sont précisées dans la convention,

- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation définie à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

-conseiller le producteur pour qu'il puisse améliorer le tri de ses déchets et diminuer l'ensemble de ses déchets dans le cadre du « Contrat d'Objectifs Déchets et Économie Circulaire » dont il est signataire et qui prolonge l'opération « Zéro Déchets Zéro Gaspillage ».

2-2 Restrictions éventuelles de service

Le SIRTOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du producteur, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

Considérant les sujétions d'organisation du service, le SIRTOM a toute latitude de ne pas ouvrir l'accès au service aux producteurs -hors municipalités - dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement plus de 15 000 litres par semaine, un tel volume le conduisant à des sujétions techniques qui ne sauraient permettre une gestion desdits déchets conforme à la réglementation applicable aux déchets assimilés.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

2-3 Obligations de la CCC

La CCC s'engage à facturer la RSI chaque semestre selon les modalités prévues dans le présent règlement et dans la convention particulière et à répondre à toute demande d'information concernant la facturation.

2-4 Obligations du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention particulière, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte,
 - fournir, à la demande de la CCC, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RSI,
 - prévenir la CCC et le SIRTOM, dans les meilleurs délais, courrier postal ou courriel, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc.) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention, (selon les coordonnées précisées à l'article 7.2 du présent règlement),
 - s'acquitter de la RSI selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessous,
- assurer le nettoyage du ou des bac(s) mis à sa disposition par le SIRTOM.

Article 3. Nature des déchets acceptés

3-1 Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale incitative

Le SIRTOM assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels ou administrations qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement. Il se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

-Sont acceptés dans les ordures ménagères assimilées résiduelles (bacs OMR : bacs noirs) :

- les résidus alimentaires de cuisine et de cantine,
- les emballages non valorisables (pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène,...),
- les résidus de ménage (balayure...),
- les résidus de bureaux non recyclables / mouchoirs, stylos, suremballages, tampons trombones,
- les débris de verre (à boire) ou de vaisselle en très petites quantités.

-Sont acceptés dans les déchets recyclables (bacs de collecte sélective : bacs jaunes) :

- les cartonnettes,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit cité au point 3-2),
- les briques alimentaires.
- -Les papiers sont collectés par le biais de points d'apports volontaires (colonnes bleues) :
- les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques.

-Les bouteilles et bocaux en verre sont collectés par le biais de points d'apports volontaires (colonnes vertes).

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun déchet dangereux, et aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

A partir du 1^{er} février 2022, le tri des déchets change et progresse vers un meilleur tri des emballages plastiques et cartonnés :

- Seront acceptés dans les déchets recyclables (bacs de collecte sélective : bacs jaunes) :

- tous les emballages en plastique et le plastique léger (pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène, sacs plastiques...),
- les cartonnettes,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit cité au point 3-2),
- les briques alimentaires.

3-2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la redevance spéciale incitative

Déchets pouvant être déposés en déchetterie à condition d'avoir un badge « professionnel » :

- Les grands cartons bruns,
- le verre, la ferraille et les batteries
- les déchets d'équipement électriques
- les déchets mobiliers en petites quantités

Les déchets suivants font l'objet d'une facturation spécifique « déchetterie » :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets encombrants, en mélange, plâtre,
- les gravats, terres, débris de travaux,
- les huiles de vidange,
- les déchets d'espaces verts
- les déchets de bois.

-Déchets qui ne peuvent pas être pris en charge par la collectivité :

- les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- les déchets de déjections animales
- les déchets radioactifs,

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Le producteur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par le présent règlement.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

En cas de modification des règles du service notamment des consignes de tri, le SIRTOM informera le producteur, et si nécessaire les parties signeront un avenant à la convention.

Article 4. A qui s'applique la redevance spéciale incitative?

4-1 Personnes assujetties à la redevance spéciale incitative

La RSI s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux sur le territoire de la CCC, qui ne sont pas des ménages et qui font appel au SIRTOM pour la collecte et le traitement de tout ou partie de leurs déchets.

A partir du 01/01/2019 :

- Les producteurs qui payent déjà une redevance forfaitaire en 2018, sont assujettis à la RSI, au réel proportionnel au volume de déchets présentés à la collecte.
- Les communes sont assujetties à la redevance forfaitaire proportionnelle à la population DGF.

A partir du 01/01/2020 :

- Les producteurs dont le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 1000 litres sont assujettis à la RSI au réel, proportionnel au volume de déchets présenté à la collecte.
- Les communes sont assujetties à la redevance forfaitaire proportionnelle à la population DGF.

A partir du 01/07/2021 :

- Les producteurs dont le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 400 litres sont assujettis à la RSI au réel, proportionnel au volume de déchets présenté à la collecte.
- Les communes sont assujetties à la redevance forfaitaire proportionnelle à la population DGF.

A partir du 01/03/2022 :

Les bâtiments communaux dont le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 400 litres sont assujettis à la RSI au réel, proportionnel au volume de déchets présentés à la collecte. Pour les communes non-concernées par la RSI, la redevance forfaitaire proportionnelle à la population DGF continue de s'appliquer.

A titre d'exemple, les assujettis à la RSI sont notamment :

- les sociétés commerciales, les artisans,
- les professions libérales,
- les collectivités et leurs établissements publics,
- les communes et leurs bâtiments communaux,
- les administrations d'État,

- les établissements de santé,
- les associations produisant des déchets non ménagers.

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend la collecte en porte à porte ou en bacs de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, l'utilisation des points d'apport volontaire pour le verre et le papier.

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la RSI.

4-2 Personnes exonérées ou dispensées de la redevance spéciale incitative

Seuls sont légalement dispensés de la RSI :

- les ménages,
- les établissements assurant, eux-mêmes ou par un contrat privé, l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant à la collectivité les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets.

A partir du 01/01/2020, sont exonérées de la RSI les personnes autres que les ménages, si le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume maximum inférieur à 400 litres, le montant de leur TEOM étant réputé suffire à couvrir le coût du service.

Article 5. Présentation des déchets

5-1 Dotation en conteneurs, réparation, remplacement

Les déchets à collecter sont présentés dans des conteneurs fournis par le SIRTOM, identifiés et ayant une étiquette adhésive sur laquelle figure un code barre et munis d'une puce. La dotation en conteneurs sera calculée, à la demande du producteur, par les services du SIRTOM, en tenant compte du volume hebdomadaire de ses déchets.

La maintenance des conteneurs est assurée par le SIRTOM, qui en reste propriétaire. A ce titre, le SIRTOM assure la réparation, voire le remplacement, des conteneurs dès lors que leur état présente un risque pour les opérateurs de collecte. Les conteneurs sont en revanche placés sous la surveillance et la responsabilité du producteur hors des opérations de collecte ou de maintenance par le SIRTOM. Il en assure un nettoyage régulier.

Dans le cas d'un vol ou d'une disparition du conteneur, le producteur est tenu d'en informer, par courrier ou courriel, les services du SIRTOM. Par ailleurs, afin d'obtenir le remplacement du conteneur, le producteur devra transmettre une déclaration manuscrite sur l'honneur.

Dans le cas d'une impossibilité de stockage des conteneurs, approuvée par le SIRTOM, la collecte sera effectuée en examinant une solution technique convenable.

5-2 Présentation des conteneurs

Les conteneurs doivent être présentés à l'extérieur de l'enceinte des bâtiments du producteur, en bordure d'une voie accessible aux véhicules poids lourds, les poignées tournées du côté de la voie. La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end. Les conteneurs doivent être présentés sur la voie publique, au plus tôt après 18 heures, la veille du jour de collecte. Ils doivent être enlevés de la voie publique dès lors que la collecte est effectuée.

En cas de collecte sur le domaine privé, l'accès doit être possible aux jours et heures de collecte. Les conteneurs relatifs aux ordures ménagères et ceux concernant les déchets recyclables seront distingués selon la couleur de leur couvercle (noir : OMR / jaune : déchets recyclables).

Le producteur a, bien sûr, intérêt à ne présenter que des conteneurs pleins puisqu'est comptabilisé le nombre de levées des bacs et non leur poids.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte devant pouvoir être réalisée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte.

Les conteneurs présentant des déchets indésirables ainsi que tout déchet déposé en vrac ou dans des bacs appartenant au producteur ne seront pas collectés.

Article 6. Modalités de mise en place de la redevance spéciale incitative

6-1 Signature d'une convention entre le producteur, la CCC et le SIRTOM

Les producteurs de déchets assimilés qui sont déjà collectés par le SIRTOM depuis 2018 ont été contactés par les services de la CCC et/ou du SIRTOM pour fixer un rendez-vous.

Le producteur de déchets assimilés qui n'est pas encore collecté par le SIRTOM et qui souhaite recourir au service adressera un courrier ou un mail au SIRTOM. Un rendez-vous sera pris avec les services du SIRTOM. Lors de ce rendez-vous, la convention de la RSI sera délivrée et les deux parties estimeront les besoins en volume et quantité de bacs.

La convention particulière sera conclue entre le producteur, la CCC et le SIRTOM, reprenant les termes et conditions précisés dans ce présent règlement de RSI. Cette convention précisera en outre les conditions particulières applicables au producteur, c'est-à-dire le service proposé (nombre et type de bacs installés, nombre de passages de collecte par semaine), le tarif applicable, le mode de paiement, le mode de comptage des levées... Si pour des raisons exceptionnelles acceptées par le SIRTOM, l'installation de bacs équipés d'un système d'identification n'est pas possible, la convention fixera aussi une évaluation forfaitaire du nombre de levées de chaque bac établie de bonne foi entre le producteur et le SIRTOM.

Trois exemplaires du projet seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra les trois exemplaires signés à l'adresse de la CCC. Un exemplaire lui sera ensuite retourné signée par la CCC et le SIRTOM.

Une convention signée en cours d'année ne prendra effet qu'au début du mois suivant la signature et il sera appliqué un prorata temporis pour la déduction éventuelle de la TEOM pour le semestre en cours (nombre de mois restant du semestre en cours/6).

Si le producteur n'est assujéti à la redevance qu'à partir du 01/01/2020 la convention ne prendra effet qu'à cette date.

6-1.1 Durée de la convention

La convention, reconductible, prendra effet à compter de la date fixée dans la convention jusqu'au 31 décembre de l'année.

Elle sera renouvelée, au maximum 3 fois, par reconduction tacite par périodes successives d'une année civile. Après ce délai une nouvelle convention sera signée, sauf échange écrit en ce sens des parties.

Dès lors que le SIRTOM modifie sa prestation de collecte et d'élimination des déchets, il en informera au moins trois mois à l'avance l'ensemble des redevables pour qu'ils puissent décider s'ils souhaitent ou non changer de prestataire.

6-1.2 Résiliation de la convention

Une convention pourra être résiliée sous réserve des dispositions précitées à l'article 6-1.1 :

- par le producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum.

- par la CCC ou le SIRTOM :

- en cas de non paiement de la RSI
- en cas de constats répétés de non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention

- en cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en Lettre Recommandé avec Accusé de Réception et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

6-2 Le calcul de la redevance

6-2.1 Redevance au réel

Le montant annuel de la RSI au réel est égal à la somme du volume de bacs d'OMR collecté au cours de l'année que multiplie le prix au litre des OMR, et du volume de bacs de déchets recyclables collecté au cours de l'année que multiplie le prix au litre des déchets recyclables. Ces tarifs sont votés chaque année en conseil communautaire.

Si le producteur est assujetti à la TEOM sa redevance est réduite du montant de la TEOM payée l'année précédente. Cette réduction est accordée sur transmission de l'avis de taxe foncière avant le 1er décembre de chaque année. Dans le cas où le montant de la redevance basée sur le service rendu est inférieur au montant de la TEOM, le montant de la RSI est nul.

La facturation étant semestrielle, la formule de calcul du montant semestriel de la RSI est la suivante :

$$\text{RSI} = [(\text{POM} \times \text{VOM}) + (\text{PCS} \times \text{VCS})] - (0,5 \times \text{TEOM})^{**}$$

$$** \text{ } 0,5 \times \text{TEOM} > [(\text{POM} \times \text{VOM}) + (\text{PCS} \times \text{VCS})] \text{ alors RSI} = 0$$

- RSI = montant de la RSI pour un semestre
- POM = tarif unitaire au litre d'OMR collecté, voté annuellement par le conseil communautaire de la CCC.
- VOM = volume d'OMR présenté à la collecte : produit du volume de chaque bac et du nombre de levées au cours du semestre comptées soit grâce au système d'identification des bacs de type puce, soit via une évaluation forfaitaire établie de bonne foi entre le producteur et le SIRTOM.
- PCS = tarif unitaire au litre de déchets recyclables collecté, voté annuellement par le conseil communautaire de la CCC.
- VCS = volume de déchets recyclables présenté à la collecte : produit du volume de chaque bac et du nombre de levées au cours du semestre comptées soit grâce au système d'identification des bacs de type puce, soit via une évaluation forfaitaire établie de bonne foi entre le producteur et le SIRTOM.
- TEOM = montant de la TEOM du lieu de l'activité pour l'année N-1.

6-2.2 Redevance au forfait des communes

Depuis 2019, toutes les communes étaient assujetties à une redevance forfaitaire annuelle proportionnelle à la population DGF suivant le tarif voté en conseil communautaire.

A partir du 01/03/2022, les bâtiments communaux dont le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 400 litres sont assujettis à la RSI au réel, proportionnel au volume de déchets présenté à la collecte. Pour les communes non-concernées par la RSI, la redevance forfaitaire proportionnelle à la population DGF continue de s'appliquer.

6-2.2 Révision des tarifs unitaires au litre

Ces tarifs peuvent être révisés chaque année, par délibération du Conseil Communautaire de la CCC, pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

La délibération fixant ces tarifs sera affichée au siège de la CCC et sera consultable sur son site Internet.

6-3 Facturation et recouvrement

La facturation de la RSI est semestrielle.

La facturation intervient en juillet pour les levées effectuées durant le premier semestre (six premiers mois) et en janvier de l'année N+1 pour les levées effectuées durant le deuxième semestre (six derniers mois).

La RSI n'est pas soumise à la TVA.

La facture est émise par la CCC et la mise en recouvrement assurée par le Trésor Public. Le producteur pourra s'acquitter selon les modes de paiement suivants : chèque, virement bancaire ou postal, auprès du Trésor Public.

Le montant de la RSI doit être réglé selon les modalités prévues dans la convention particulière qui est signée entre le producteur et la CCC.

Le producteur s'acquittera des sommes dues par règlement au Trésor Public dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations. Dans l'hypothèse où le règlement n'interviendrait pas dans un délai de deux mois, la CCC via le Trésor Public, appliquera une majoration à la somme due des intérêts au taux légal.

6-4 La réactualisation des volumes

Un avenant à la convention pourra éventuellement être signé si le producteur constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte, et nécessitant une révision du volume mis à sa disposition.

Article 7. Déclassements, exonérations

7-1 Déclassement, exonérations

Toute demande de déclassement, d'exonération partielle ou totale sera motivée par écrit, et justifiée par le producteur au moyen de tous documents permettant d'en apprécier la recevabilité :

- Contrat, factures
- Attestations (sous-traitance par exemple)
- etc.

7-2 Critères d'exonération totale de la redevance spéciale incitative

Aucune exonération de paiement de la redevance spéciale incitative. Les personnes relevant ou ne relevant pas du service sont visées à l'article 4 du présent règlement.

Les professionnels du territoire de la CCC visés à l'article 4 du présent règlement et qui ne fournissent pas de justificatif de collecte et de traitement de leurs déchets par des entreprises privées agréées, seront assujettis d'office à la redevance spéciale.

Article 8. Publication et application du présent règlement et dispositions diverses

8-1 Affichage du règlement

Le présent règlement est affiché au siège de la CCC et du SIRTOM et disponible sur leur site internet.

Il peut être modifié par la CCC par délibération en Conseil Communautaire en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets, (législation, contraintes techniques, etc....).

8-2 Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de la date où il est rendu exécutoire.

8-3 Coordonnées

- Pour toute question relative au service de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les producteurs peuvent contacter les services du SIRTOM :



SIRTOM de la vallée de la Grosne

ZA du Pré Saint-Germain

16 rue Albert Schmitt

71250 Cluny

Tél. : 03 85 59 26 98

Courriel : secretariat@sirtomgrosne.fr

- Pour toute question relative à la facturation de la redevance spéciale incitative, les producteurs peuvent contacter les services de la CCC :



Communauté de Communes du Clunisois

5 Place du Marché

71250 Cluny

Tél: 03 85 20 00 11

Courriel : contact@enclunisois.fr